Autorisation n°313/2017

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaires : Brigitte TALON, Adèle DESTANNE
Adresse : IMBE Marseille
Localisation : Commune de Le Bourg d'Oisans
Nature de la demande : Pénétration en Réserve Intégrale du Lauvitel
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Richard BONET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-16 et R331-54 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 II ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre I – D, objectifs I et II des modalités d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu le décret n°95-705 du 9 mai 1995 de création de la réserve intégrale du Lauvitel et notamment son article 11-2 ;

Vu le plan de gestion 2012–2025 de la réserve intégrale approuvé par résolution n°07/2012 du Conseil d'administration du 9 mars 2012 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Mesdames Brigitte TALON et Adèle DESTANNE de l'IMBE Marseille, pour pénétrer en réserve intégrale du Lauvitel, sur la commune de Le Bourg-d'Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins.
Cette pénétration est réalisée dans le cadre de l'inventaire de pédo anthracologie.

Article 2 :
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour le 1er août 2017.

À Gap, le 13/06/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.